

CHARTRE ETHIQUE DE GESTION ET DE PARTAGE DES INFORMATIONS AU SEIN DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Adoptée par le Conseil Général le 18 septembre 2006

Modifiée par la Commission Permanente du Conseil départemental le 12 mars 2018

PREAMBULE :

Dans le cadre de ses compétences et pour les exercer, le Conseil départemental du Pas-de-Calais est destinataire et a besoin de collecter, traiter et conserver des informations concernant les habitants du département.

Il s'engage dans une gestion éthique de ces informations.

Cet engagement repose sur des valeurs de respect mutuel, confiance et transparence.

LES ACTEURS :

La Charte et ses valeurs s'appliquent à l'ensemble des élus et des agents du Conseil départemental. Le Conseil départemental s'engage à l'appliquer lors de ses relations avec ses partenaires extérieurs et avec les habitants.

Les habitants du département peuvent se prévaloir de la Charte dans leurs relations avec le Conseil départemental.

Le Conseil départemental crée un Comité d'Ethique composé de représentants des habitants et/ou usagers, des élus, du personnel, et de l'Administration du Conseil départemental.

Il est chargé de donner un avis consultatif sur les dispositifs et modalités de gestion et de partage de l'information détenue par les services départementaux.

Il assure l'élaboration et l'évolution de la Charte.

Le Comité d'Ethique est un lieu de défense de l'intérêt général et non pas des intérêts particuliers.

Toute personne souhaitant saisir le Comité d'Éthique peut le faire par l'intermédiaire d'un représentant des différents collèges qui le constituent ou directement.

Le Comité d'Éthique peut également être saisi par un de ses membres, ou par le Président du Conseil départemental.

Les membres du Comité s'engagent à respecter la confidentialité des débats.

Les règles relatives à son fonctionnement sont prévues dans son règlement intérieur.

LES ENGAGEMENTS :

Le Conseil départemental s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens dont il dispose pour parvenir à :

1. Promouvoir la Charte auprès des élus, agents, habitants, usagers et partenaires
2. Développer une relation de confiance avec ses usagers. Il s'oblige à :
 - Informer ses usagers de leurs droits et obligations relatifs aux informations les concernant, détenues par les services départementaux ;
 - Agir en totale transparence concernant ces informations. L'utilisateur sera informé de l'utilisation, du partage et de la transmission de ces informations ;
 - Partager dans l'intérêt des usagers les informations strictement nécessaires au traitement de leurs situations, informations limitées à leur demande et au service proposé ;
 - Favoriser l'accessibilité de ces données par les intéressés, en s'adaptant à chacun ;
 - Respecter les règles relatives au secret professionnel, à la discrétion professionnelle, au secret médical ;
 - Sécuriser la gestion des informations ;
 - Administrer les informations, leur accès et leur partage suivant les principes de la loi Informatique et Libertés et les directives de la Commission Nationale Informatique et Liberté ;

3. Mettre en place une gestion cohérente des informations dans l'ensemble de ses services, en traitant de façon égale des situations identiques.

Les usagers communiquent des informations fiables et nécessaires au traitement de leur situation.

Ces engagements sont mis en œuvre dans le respect des normes en vigueur. Ils peuvent être appelés à évoluer sur avis du Comité d'Éthique.

REFERENCES :

- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789
- Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne, Olympe de Gouges, 1791
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) du 4 novembre 1950,
- Convention internationale des Droits de l'Enfant, 1989
- Directive du 24 octobre 1995 relative à la protection des données à caractère personnel,
- Directive 2002/58/CE, du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,
- Loi informatique et liberté du 06 janvier 1978,
- Loi du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public, codifiée au Code des Relations entre le Public et l'Administration, entré en vigueur au 1^{er} Janvier 2016,
- Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations, en partie codifiée,
- Loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

- Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,
- Loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
- Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,
- Lois du 05 mars 2007 et du 14 Mars 2016 relatives à la protection enfance
- Loi du 28 Décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement, complétant la loi du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie
- Loi du 26 Janvier 2016 de modernisation du système de santé,
- Le statut général des fonctionnaires et la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Code pénal,
- Code de la santé publique
- Code de l'Action Sociale et des Familles
- Code du Patrimoine